



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 13 décembre 2007

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE n° 07 - 4281 /SG/DRCTCV
Enregistré le : 13 décembre 2007

mettant en demeure la société CISE REUNION de respecter les prescriptions réglementaires de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 avril 1987, relatif au stockage de bouteilles de chlore liquéfié sur la commune de Saint-André.

LE PREFET DE LA REUNION
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le Code de l'Environnement - Titre 1^{er} – Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L.514.1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 87-854/DAGR/2 du 13 avril 1987 autorisant la société SOBEA à exploiter un stockage de bouteilles de chlore liquéfié au 511 du chemin Grand Canal à "Champ-Borne" commune de Saint-André;
- VU** le rapport d'inspection du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 12 décembre 2007 ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans les textes susvisés, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'Inspection des Installations Classées a constaté, lors de sa visite du 5 novembre 2007, que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 avril 1987 susvisé n'étaient pas respectées par la société CISE REUNION, notamment concernant la mise en place des mesures relatives à la sécurité du site ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

L'exploitant entendu ;

ARRETE

Article 1

La Société CISE REUNION dont le siège social est situé 3 rue Camille Vergoz - 97400 SAINT-DENIS, est mise en demeure, pour le stockage de bouteilles de chlore liquéfié qu'elle exploite à "Champ-Borne" sur la commune de Saint-André :

- a) Sous 2 mois, de respecter l'article 1^{er} de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 13 avril 1987 en limitant la quantité de chlore stockée sur son site à 2500 kg.
- b) Sous 3 mois, de mettre en place une cuvette de rétention conformément à l'article 6 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 13 avril 1987.

Article 2

Faute pour la CISE REUNION de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

Article 3

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint-Denis. Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à Messieurs :

- Le Maire de Saint-André,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Sous-Préfet de Saint-Benoît.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Franck Olivier LACHAUD